

Considérant que ce règlement ne peut nécessairement être modifié ou complété que par une nouvelle décision de notre part ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'article 67 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Conformément à la proposition de l'administration communale de Bruxelles, la disposition suivante est ajoutée au règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel porté par notre arrêté du 30 décembre 1871 :

« A l'avenir, le droit de navigation sera établi sur la production d'un procès-verbal de jaugeage conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 30 novembre 1871.

« Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles est autorisé à nommer un ou plusieurs experts-jaugeurs, pour les jaugeages à faire tant sur le canal de Bruxelles au Rupel que dans les bassins intérieurs. »

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 décembre 1870, p. 134-135. — Rapport. Séance du 14 juin 1871, p. 454-459.

Session de 1873-1874.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1874, p. 347-352.

SÉNAT.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mars 1874, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1874, p. 121-122.

Rapport fait, au nom de la section centrale (1), par M. PETY DE TONZÉE.

Messieurs,

L'article 152 de la loi d'organisation provinciale, du 30 avril 1834, établit une distinction administrative entre les communes rurales et les communes aux quelles d'anciennes traditions attribuent le titre de ville.

Si considérable que soient leur population, les premières sont placées sous la tutelle des commissaires d'arrondissement, tandis que les communes qualifiées de villes échappent au contrôle de ces fonctionnaires, pourvu qu'elles comptent 5,000 habitants ou qu'elles soient chefs-lieux d'arrondissement.

Dernier souvenir d'une organisation éteinte, cette distinction entre les villes et les communes

(a) Ce rapport reproduit l'énumération des précédents législatifs sur la question, que donnait l'*Exposé des motifs* du projet. J'ai pu, dès lors, me dispenser de reproduire ce dernier document. G. N.

70. — 31 MARS 1874. — Arrêté royal qui annule, pour défaut d'exploitation, le brevet d'importation pris le 16 juin 1869 par le sieur F. Leroy, à Bruxelles, pour une composition perfectionnée non conductrice, servant à prévenir le rayonnement ou transmission de la chaleur et du froid, etc. (Monit. du 2 avril 1874.)

71. — 31 MARS 1874. — Liste des brevets (n° 387 à 488) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 8 avril 1874.)

72. — 31 MARS 1874. — LOI modifiant l'art. 152 de la loi provinciale (1). (Monit. du 4 avril 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 152 de la loi

rurales n'a plus qu'une valeur historique, et ce n'est pas sans opposition qu'elle a été inscrite dans la loi provinciale. Elle fut combattue par de sérieux arguments, dans la séance de la chambre des représentants du 26 mai 1834.

Nos assemblées délibérantes ont souvent demandé la modification de l'article 152 : des conseils provinciaux, des conseils communaux ont émis des vœux dans ce sens, et plusieurs votes de la chambre ont consacré diverses propositions qui revisaient cet article de la loi provinciale.

Cette réforme fut demandée par la section centrale qui examina le budget de l'intérieur pour 1863. Le gouvernement déclara qu'un examen approfondi était nécessaire. En présence de ces hésitations, l'honorable M. Guillery, qui avait déjà soulevé la question l'année précédente, usa de l'initiative parlementaire et déposa, le 20 février 1863, un projet de loi par lequel sept communes de l'arrondissement de Bruxelles étaient soustraites aux attributions du commissaire d'arrondissement. Généralisant cette proposition, l'honorable M. de Naeyer l'étendit à toutes les communes, urbaines ou rurales, d'une population de 5,000 âmes et au-dessus.

Dans les développements présentés à l'appui de sa proposition, pendant la séance du 11 février 1863, l'honorable M. de Naeyer rappela que cette distinction entre les villes et les communes rurales, que la loi provinciale admet encore, a été repoussée par une loi postérieure, celle du 13 mai 1838, sur la formation du jury. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus sont appelés à remplir les fonctions de juré. « Ainsi, faisait observer l'honorable membre, le législateur n'a pas distingué entre les administrateurs des villes et des communes rurales, quand il s'agit de conférer le droit de prononcer sur la pro-

provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par la disposition suivante :

« Il y a, pour chaque arrondissement administratif, un commissaire du gouver-

nement portant le titre de commissaire d'arrondissement.

« Ses attributions s'étendent sur les communes dont la population est infé-

riorité, sur l'honneur et sur la vie même des citoyens. Dès, lors, nous tomberions dans la plus étrange contradiction en attachant à cette même distinction une importance prépondérante pour déterminer la capacité nécessaire pour administrer convenablement une commune. »

La dissolution de la chambre des représentants empêcha de donner suite aux propositions des honorables MM. Guillery et de Naeyer.

A propos de l'examen de la loi sur l'organisation communale, du 30 juin 1863, la section centrale émit le vœu que les communes de plus de 5,000 âmes ne fussent plus placées dans les attributions des commissaires d'arrondissement. Un amendement rédigé en ce sens par l'honorable M. de Naeyer fut adopté par trente-neuf voix contre trente-trois, au premier vote, et par cinquante-six voix contre quarante-huit, au vote définitif. Mais le sénat rejeta cette disposition.

La discussion de la loi du 27 mai 1870, modifiant la loi provinciale, fournit à l'honorable M. Jacobs l'occasion de reproduire une proposition dont la chambre avait été saisie deux fois déjà et qu'elle avait votée cinq ans auparavant. Un amendement, restreignant les attributions des commissaires d'arrondissement aux communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants, fut adopté par quarante-six voix contre trente-deux, dans la séance du 23 mars 1870. Mais au second vote, la chambre, par cinquante-neuf voix contre quarante-huit, admit une proposition du gouvernement consistant à disjoindre l'amendement du projet de loi et à le renvoyer à la section centrale.

Un projet de loi déposé par le gouvernement, dans la séance du 8 décembre 1870, modifie l'article 132 de la loi provinciale dans le sens des amendements des honorables MM. de Naeyer et Jacobs. Il place sur le même rang les villes et les communes rurales et s'applique à 76 communes, comptant ensemble 637,319 habitants, savoir : 6 communes dans la province d'Anvers, 12 dans le Brabant, 11 dans la Flandre occidentale, 17 dans la Flandre orientale, 22 dans le Hainaut et 8 dans la province de Liège...

EXAMEN EN SECTION CENTRALE. — *Discussion générale.*

Élargissant le débat, les sections ont émis le vœu que l'article 132 de la loi provinciale soit modifié plus radicalement que dans le projet du gouvernement. Toutes, elles demandent la suppression générale ou partielle des commissaires d'arrondissement.

L'examen de cette grave question a été le premier objet dont s'est occupée la section centrale.

Nous avons recherché avec soin quels changements il faudrait apporter aux lois et aux arrêtés d'administration générale, ainsi qu'aux règlements provinciaux, pour introduire la réforme proposée par les sections. Nous avons reconnu que ces modifications ne présenteraient aucune difficulté sérieuse et qu'il serait aisé de remettre en bonnes mains les travaux utiles qui sont confiés aux commissaires d'arrondissement.

Néanmoins, la suppression totale et immédiate de ces fonctionnaires a été rejetée par quatre voix contre deux et une abstention.

Les partisans de cette mesure ont fait valoir la plupart des griefs périodiquement énumérés devant les chambres, depuis plusieurs années, pendant la discussion du budget du département de l'intérieur.

L'institution des commissaires d'arrondissement nous vient de la France, disaient les honorables collègues dont nous résumons les observations. Etranger à nos traditions et contraire à l'esprit de notre organisation politique, ce rouage administratif est impopulaire et dangereux dans un pays antipathique aux instruments de despotisme et de centralisation. Simples agents du pouvoir exécutif, sans autorité ni attributions propres, si ce n'est dans quelques cas spéciaux et exceptionnels, en matière de milice et de police administrative, les commissaires d'arrondissement transmettent les ordres ou les instructions de l'autorité; ils veillent à l'exécution des lois et des règlements dans les communes. Mais désarmés pour réprimer les infractions, ils ne peuvent que les signaler à l'autorité supérieure, qui a seule le droit d'agir, même sans eux et malgré eux. Ils devaient être les conseillers et les guides des communes, et leur mission avait un caractère tout paternel. Mais ils ne l'ont pas toujours accomplie avec l'esprit d'impartialité et de modération que l'on était en droit d'attendre d'agents aussi élevés du pouvoir. Quelques-uns au moins, il faut bien le reconnaître, ont usé de leurs prérogatives dans un intérêt politique; ils se sont faits les instruments d'un parti et ils ont abaissé leurs fonctions au rôle de courtiers électoraux. D'ailleurs, leurs occupations ont-elles une utilité réelle? Leurs visites dans les communes, solennellement annoncées, n'aboutissent souvent qu'à des résultats douteux et incomplets. Pour l'inspection des registres de l'état civil et des caisses des receveurs communaux, ne seraient-ils pas remplacés avantageusement par les députés permanents, dont l'action serait bien plus efficace si un contrôle est encore nécessaire en présence des garanties que donne la responsabilité des collègues échevinaux? Enfin, sommes nous encore au temps où, par suite de la difficulté des communications, il fallait un agent de l'autorité au centre de chaque district pour guider et surveiller les administrations locales, pour servir d'intermédiaire entre elles et le pouvoir exécutif, pour rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus régulière? Combien les conditions de la vie extérieure ont changé! On peut invoquer l'exemple de la Hollande, notamment : dans ce pays, les commissaires de district n'ont jamais existé que dans quelques provinces, et l'on a reconnu que ce rouage donnait lieu à des complications et à des retards dans l'expédition des affaires; on l'a supprimé, il y a plus de vingt ans, et l'expérience a prouvé qu'il était absolument superflu pour assurer la bonne gestion des intérêts locaux et le contrôle efficace des administrations communales. Les auteurs les plus favorables aux commissaires d'arrondissement attachent peu d'importance aux

rière à 5,000 âmes, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement. »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

73. — 31 MARS 1874. — Arrêté royal.

— Commissaires d'arrondissement.

Classification des communes. (Monit. du 4 avril 1874.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 31 mars 1874 portant que l'article 132 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par la disposition suivante :

« Il y a, pour chaque arrondissement administratif, un commissaire du gouvernement portant le titre de commissaire d'arrondissement.

« Ses attributions s'étendent sur les communes dont la population est inférieure à 5,000 âmes, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement. »

Vu les états du recensement décennal du 31 dé-

cembre 1866 qui ont servi de base à la classification des communes déterminée par la loi du 28 mars 1872 (annexe n° III du code électoral) ;
Vu l'article 67 de la Constitution ;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, le tableau des communes sur lesquelles ne s'étendent pas les attributions des commissaires d'arrondissement.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Delcour) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Communes sur lesquelles ne s'étendent pas les attributions des commissaires d'arrondissement.

PROVINCE D'ANVERS.

Arrondissement d'Anvers.

1. Anvers.	117,269 habitants.
2. Borgerhout.	10,884 —
3. Boom.	10,347 —
4. Berchem.	5,352 —

fonctions de ces agents. S'ils avaient vu ce qu'est devenue l'institution et les abus qui se sont produits, ils n'hésiteraient pas à répudier ce legs d'un pays étranger. Ce rouage a pu être utile autrefois, quand les connaissances administratives étaient peu répandues et les communications difficiles. Mais, dans l'état actuel de notre civilisation, ce n'est plus qu'un hors-d'œuvre, qu'il faut rayer de nos cadres administratifs et reléguer au rang des abus d'un autre âge.

Sans méconnaître l'exactitude de plusieurs de ces appréciations, la majorité de la section centrale s'est rendue à d'autres considérations.

Sans doute, la centralisation est un des fléaux des sociétés modernes; mais il ne faut pas réagir trop vivement contre les abus qu'elle entraîne à sa suite. Il est plus aisé de mettre le doigt sur la plaie que de trouver le remède, et avant d'amputer le membre malade, on doit tenter tous les moyens de guérison. Marchons donc prudemment et lentement dans la voie des réformes.

Tout le monde est d'accord que l'institution doit recevoir certaines modifications. La plupart des abus qu'elle a produits tiennent peut-être à ce que les commissaires d'arrondissement n'ont pas été laissés exclusivement aux fonctions pour lesquelles ils ont été créés. Sévèrement écartés du terrain politique et renfermés dans la sphère où leur intervention est légitime, ils rendront encore des services aux petites communes. Et si nous nous sommes fait illusion, si réellement ils exercent sommes fait illusion, si réellement ils exercent dans l'administration une action inutile, l'expérience nouvelle que nous aurons faite ne sera perdue; car nous aurons évité une secousse trop brusque peut-être. Sans condamner l'institution, comme sans lui donner un brevet de vie éternelle,

la section centrale cherche donc à l'améliorer et à la corriger.

La proposition de supprimer les commissaires, dans les arrondissements qui comprennent un chef-lieu de province, a ensuite été rejetée unanimement. Cette réforme partielle présenterait d'aussi grandes difficultés qu'une mesure générale et nécessiterait les mêmes modifications à plusieurs lois importantes; elle ne porterait pas un remède aux inconvénients que présente l'institution. N'aurait-elle pas même la porte à de nouveaux abus? En effet, pour une mesure qui ne s'appliquerait qu'à neuf arrondissements, on ne pourrait étendre l'action directe du gouvernement et augmenter les attributions des députations permanentes d'une façon assez large pour suppléer à toutes les fonctions utiles qu'accomplissent les commissaires. Ne pouvant pas créer un régime spécial, l'exercice de plusieurs attributions devrait, sans doute, être confié à des fonctionnaires subalternes de la province ou à des délégués du gouverneur, qui hériteraient bientôt de l'influence fâcheuse qu'exercent aujourd'hui les commissaires d'arrondissement dans un grand nombre de circonstances. Pourrait-on espérer que les actes arbitraires ou irréguliers, vice inhérent aux administrations qui se laissent guider par des préoccupations politiques, deviendraient moins nombreux et moins criants lorsque le fonctionnaire échapperait, en quelque sorte, au contrôle de l'opinion publique, par la position subalterne qu'il occuperait?

(Le rapport justifie ensuite les divers amendements proposés par la section centrale; mais aucun de ces amendements n'ayant passé dans la loi, j'ai pu supprimer la fin du rapport.)

Arrondissement de Malines.

5. Malines	34,205 habitants.
6. Lierre.	13,128 —
7. Heyst-op-den-Berg.	5,818 —

Arrondissement de Turnhout.

8. Turnhout.	13,390 habitants.
9. Gheel.	10,129 —
10. Moll	5,461 —

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement de Bruxelles.

11. Bruxelles.	137,905 habitants.
12. Molenbeek-Saint-Jean.	24,533 —
13. Ixelles.	23,210 —
14. Saint-Josse-ten Noode.	21,915 —
15. Schaerbeek.	18,710 —
16. Anderlecht	11,580 —
17. Saint-Gilles.	9,922 —
18. Laeken	9,312 —
19. Uccle	7,813 —
20. Hal.	7,634 —
21. Vilvorde.	6,518 —
22. Assche.	6,076 —
23. Overysche	5,189 —

Arrondissement de Louvain.

24. Louvain.	31,198 habitants.
25. Tirlemont	12,169 —
26. Diest	7,689 —

Arrondissement de Nivelles.

27. Nivelles	9,009 habitants.
28. Wavre.	6,077 —
29. Braine-l'Alleud.	3,350 —

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Arrondissement de Bruges.

30. Bruges.	47,015 habitants.
31. Thourout.	7,902 —
32. Oostcamp.	5,002 —

Arrondissement de Courtrai.

33. Courtrai.	22,943 habitants.
34. Menin.	9,330 —
35. Mouscron.	7,644 —
36. Waereghem.	7,116 —

Arrondissement de Dixmude.

37. Dixmude.	3,905 h. (chef-lieu).
----------------------	-----------------------

Arrondissement de Furnes.

38. Furnes.	4,548 h. (chef-lieu).
---------------------	-----------------------

Arrondissement d'Ostende.

39. Ostende	15,845 habitants.
-----------------------	-------------------

Arrondissement de Roulers.

40. Roulers	15,674 habitants.
41. Iseghem	8,085 —
42. Ardoye	6,296 —
43. Moorslede.	6,120 —
44. Lichtervelde.	5,726 —
45. Rumbeke.	5,475 —
46. Ingelmunster	5,379 —

Arrondissement de Thielt.

47. Thielt.	10,108 habitants.
48. Meulebeke lez-Thielt.	8,524 —
49. Wyngene.	7,073 —
50. Ruysselede.	6,502 —

Arrondissement d'Ypres.

51. Ypres.	16,444 habitants.
52. Poperinghe.	10,913 —
53. Wervicq.	6,747 —
54. Langemark.	6,148 —

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Arrondissement d'Alost.

55. Alost	18,580 habitants.
56. Grammont	8,832 —
57. Ninove.	5,565 —

Arrondissement d'Audenarde.

58. Audenarde	5,354 habitants.
59. Renaix.	11,710 —
60. Cruyshautem.	5,626 —

Arrondissement d'Eecloo.

61. Eecloo.	9,344 habitants.
62. Maldegem.	7,886 —

Arrondissement de Gand.

63. Gand	115,354 habitants.
64. Aeltre.	6,393 —
65. Evergem.	6,483 —
66. Somergem	5,842 —
67. Ledeborg.	5,606 —
68. Waerschoot.	5,505 —

Arrondissement de Saint-Nicolas.

69. Saint-Nicolas	23,298 habitants.
70. Lokeren	17,226 —
71. Tamise	8,285 —
72. Beveren-Waes	7,176 —
73. Stekene	6,288 —

Arrondissement de Termonde.

74. Termonde	8,006 habitants.
75. Zele.	12,178 —
76. Hamme	10,190 —
77. Wetteren.	9,444 —
78. Waesmunster	5,644 —
79. Calcken	5,227 —

PROVINCE DE HAINAUT.

Arrondissement d'Ath.

80. Ath.	8,254 habitants.
81. Ellezelles.	5,439 —

Arrondissement de Charleroi.

82. Charleroi.	11,856 habitants.
83. Gilly	15,594 —
84. Jumet.	15,563 —
85. Montignies-sur Sambre.	10,136 —
86. Marchienne-au-Pont	7,601 —
87. Courcelles	7,458 —
88. Châtelet	7,311 —
89. Gosselies.	6,541 —
90. Marcinelle	5,562 —
91. Roux	5,198 —

92. Châtelaineau.	5,185 habitants.
93. Seneffe.	5,149 —
94. Dampremy.	5,012 —

Arrondissement de Mons.

95. Mons.	21,925 habitants.
96. Jemmapes.	10,224 —
97. Wasmes.	9,972 —
98. Quaregnon.	9,948 —
99. Pâturages.	9,515 —
100. Frameries.	8,951 —
101. Dour.	8,551 —
102. Boussu.	6,662 —
103. Hornu.	6,390 —
104. Cuesmes.	5,742 —
105. La Bouverie.	5,305 —

Arrondissement de Soignies.

106. Soignies.	6,867 habitants.
107. La Louvière.	7,075 —
108. Braine-le-Comte.	6,550 —
109. Lessines.	5,769 —

Arrondissement de Thuin.

110. Thuin.	4,855 h.(chef-lieu).
111. Binche.	6,777 —

Arrondissement de Tournai.

112. Tournai.	29,981 habitants.
113. Péruwelz.	7,816 —
114. Leuze.	6,204 —

PROVINCE DE LIÈGE.

Arrondissement de Huy.

115. Huy.	11,008 habitants.
-------------------	-------------------

Arrondissement de Liège.

116. Liège.	99,129 habitants.
117. Seraing.	19,451 —
118. Herstal.	9,222 —
119. Ans-et-Glain.	5,791 —
120. Ougrée.	5,759 —
121. Grivegnée.	5,552 —

Arrondissement de Verviers.

122. Verviers.	32,011 habitants.
123. Dison.	10,456 —
124. Spa.	5,845 —

Arrondissement de Waremme.

125. Waremme.	2,075 h.(chef-lieu).
126. Saint-Georges.	5,245 —

PROVINCE DE LIMBOURG.

Arrondissement de Hasselt.

127. Hasselt.	10,247 habitants.
128. Saint-Trond.	10,562 —

Arrondissement de Maaeyck.

129. Maaeyck.	4,454 h.(chef-lieu).
-----------------------	----------------------

Arrondissement de Tongres.

130. Tongres.	7,041 habitants.
-----------------------	------------------

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arrondissement d'Arlon.

131. Arlon.	5,426 habitants.
---------------------	------------------

Arrondissement de Bastogne.

132. Bastogne.	2,676 h.(chef-lieu).
------------------------	----------------------

Arrondissement de Marche.

133. Marche.	2,613 h.(chef-lieu).
----------------------	----------------------

Arrondissement de Neufchâteau.

134. Neufchâteau.	1,821 h.(chef-lieu).
---------------------------	----------------------

Arrondissement de Virton.

135. Virton.	2,159 h.(chef-lieu).
----------------------	----------------------

PROVINCE DE NAMUR.

Arrondissement de Dinant.

136. Dinant.	6,326 habitants.
----------------------	------------------

Arrondissement de Namur.

137. Namur.	22,645 habitants.
---------------------	-------------------

138. Andenne.	6,448 —
-----------------------	---------

Arrondissement de Philippeville.

139. Philippeville.	1,295 h.(chef-lieu).
-----------------------------	----------------------

74. — 31 MARS 1874. — Échange des ratifications de la convention conclue à Paris, le 7 août 1873, entre la Belgique et la France, pour l'établissement de deux chemins de fer reliant directement Comines à Lille et Menin à Tourcoing. (Monit. du 25 avril 1874.)

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la république française, également animés du désir d'étendre les facilités de communication qui existent entre la Belgique et la France, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement de deux chemins de fer reliant directement Comines à Lille et Menin à Tourcoing, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la république française,

Et le président de la république française ; M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvent en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les deux gouvernements déclarent qu'ils ont, chacun sur son territoire, accordé la concession des chemins de fer :

1^o De Comines à Lille ;

2^o De Menin à Tourcoing.